



Bruxelles, le 23.2.2022
COM(2022) 71 final

ANNEX

ANNEXE

de la proposition de

DIRECTIVE DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL

**sur le devoir de vigilance des entreprises en matière de durabilité et modifiant la
directive (UE) 2019/1937**

{SEC(2022) 95 final} - {SWD(2022) 38 final} - {SWD(2022) 39 final} -
{SWD(2022) 42 final} - {SWD(2022) 43 final}

ANNEXE

PREMIERE PARTIE

1. VIOLATIONS DES DROITS ET DES INTERDICTIONS FIGURANT DANS LES ACCORDS INTERNATIONAUX RELATIFS AUX DROITS DE L'HOMME

1. Violation du droit des peuples à disposer des ressources naturelles de leur territoire et à ne pas être privés de leurs moyens de subsistance, conformément à l'article 1^{er} du pacte international relatif aux droits civils et politiques.
2. Violation du droit à la vie et à la sûreté conformément à l'article 3 de la déclaration universelle des droits de l'homme.
3. Violation de l'interdiction de la torture et des traitements cruels, inhumains ou dégradants, conformément à l'article 5 de la déclaration universelle des droits de l'homme.
4. Violation du droit à la liberté et à la sûreté conformément à l'article 3 de la déclaration universelle des droits de l'homme.
5. Violation de l'interdiction de toute immixtion arbitraire ou illégale dans la vie privée, la famille, le domicile ou la correspondance d'une personne et de toute atteinte à sa réputation, conformément à l'article 12 de la déclaration universelle des droits de l'homme.
6. Violation de l'interdiction de toute atteinte à la liberté de pensée, de conscience et de religion, conformément à l'article 18 de la déclaration universelle des droits de l'homme.
7. Violation du droit de jouir de conditions de travail justes et favorables, notamment un salaire équitable, une existence décente, la sécurité et l'hygiène du travail et la limitation raisonnable de la durée du travail, conformément à l'article 7 du pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels.
8. Violation de l'interdiction de restreindre l'accès des travailleurs à un logement suffisant, si la main-d'œuvre est hébergée dans un logement fourni par l'entreprise, et de restreindre l'accès des travailleurs à de la nourriture, à des vêtements, à de l'eau et à des installations sanitaires appropriés sur le lieu de travail, conformément à l'article 11 du pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels.
9. Violation du droit de l'enfant à ce que son intérêt supérieur soit une considération primordiale dans toutes les décisions et mesures qui concernent les enfants, conformément à l'article 3 de la convention relative aux droits de l'enfant; violation du droit de l'enfant à ce que son développement soit assuré dans toute la mesure possible conformément à l'article 6 de la convention relative aux droits de l'enfant; violation du droit de l'enfant à jouir du meilleur état de santé possible, conformément à l'article 24 de la convention relative aux droits de l'enfant; violation du droit à la sécurité sociale et à un niveau de vie suffisant conformément aux articles 26 et 27 de la convention relative aux droits de l'enfant; violation du droit à l'éducation conformément à l'article 28 de la convention relative aux droits de l'enfant; violation du droit de l'enfant à être protégé contre toutes les formes d'exploitation sexuelle et de violence sexuelle et à être protégé contre l'enlèvement, la vente ou le déplacement illégal à un autre endroit, à l'intérieur ou à l'extérieur de son pays, à des fins

d'exploitation, conformément aux articles 34 et 35 de la convention relative aux droits de l'enfant.

10. Violation de l'interdiction d'employer un enfant avant l'âge auquel cesse la scolarité obligatoire et, en tout état de cause, avant l'âge de 15 ans, sauf si la législation du lieu de travail prévoit différemment, conformément à l'article 2, paragraphe 4, et aux articles 4 à 8 de la convention n° 138 de l'Organisation internationale du travail sur l'âge minimum (1973).
11. Violation de l'interdiction du travail des enfants en vertu de l'article 32 de la convention relative aux droits de l'enfant, y compris des pires formes de travail des enfants (personnes de moins de 18 ans), conformément à l'article 3 de la convention n° 182 de l'Organisation internationale du travail sur les pires formes de travail des enfants (1999). Les «pires formes de travail des enfants» comprennent:
 - (a) toutes les formes d'esclavage ou pratiques analogues, telles que la vente et la traite des enfants, la servitude pour dettes et le servage ainsi que le travail forcé ou obligatoire, y compris le recrutement forcé ou obligatoire des enfants en vue de leur utilisation dans des conflits armés;
 - (b) l'utilisation, le recrutement ou l'offre d'un enfant à des fins de prostitution, de production de matériel pornographique ou de spectacles pornographiques;
 - (c) l'utilisation, le recrutement ou l'offre d'un enfant aux fins d'activités illicites, notamment pour la production et le trafic de stupéfiants;
 - (d) les travaux qui, par leur nature ou les conditions dans lesquelles ils s'exercent, sont susceptibles de nuire à la santé, à la sécurité ou à la moralité de l'enfant.
12. Violation de l'interdiction du travail forcé; cela comprend tout travail ou service exigé d'un individu sous la menace d'une peine quelconque et pour lequel ledit individu ne s'est pas offert de plein gré, par exemple du fait de la servitude pour dette ou de la traite des êtres humains; ne relève pas du travail forcé tout travail ou service qui est conforme à l'article 2, paragraphe 2, de la convention n° 29 de l'Organisation internationale du travail sur le travail forcé (1930) ou à l'article 8, paragraphe 3, points b) et c), du pacte international relatif aux droits civils et politiques.
13. Violation de l'interdiction de toutes formes d'esclavage, de pratiques assimilables à l'esclavage, de servitude ou autres formes de domination ou d'oppression sur le lieu de travail, telles que l'exploitation et l'humiliation économiques ou sexuelles extrêmes, conformément à l'article 4 de la déclaration universelle des droits de l'homme et à l'article 8 du pacte international relatif aux droits civils et politiques.
14. Violation de l'interdiction de la traite des êtres humains, conformément à l'article 3 du protocole additionnel à la convention des Nations unies contre la criminalité transnationale organisée visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants (protocole de Palerme).
15. Violation du droit à la liberté d'association et de réunion, du droit d'organisation et du droit de négociation collective conformément à l'article 20 de la déclaration universelle des droits de l'homme, aux articles 21 et 22 du pacte international relatif aux droits civils et politiques, à l'article 8 du pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, à la convention n° 87 de l'Organisation internationale du travail sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical (1948) et à la convention n° 98 de l'Organisation internationale du travail sur le droit d'organisation et de négociation collective (1949), y compris des droits suivants:

- (a) les travailleurs sont libres de constituer des syndicats ou de s'y affilier;
 - (b) le fait de former un syndicat, d'y adhérer et d'y être affilié ne doit pas être utilisé comme un motif de discrimination ou de représailles injustifiées;
 - (c) les organisations de travailleurs sont libres d'opérer conformément à leurs statuts et règles applicables, sans ingérence des autorités;
 - (d) le droit de grève et le droit à la négociation collective.
16. Violation de l'interdiction de l'inégalité de traitement en matière d'emploi, à moins que cela ne soit justifié par les exigences de l'emploi, conformément aux articles 2 et 3 de la convention n° 100 de l'Organisation internationale du travail sur l'égalité de rémunération (1951), aux articles 1^{er} et 2 de la convention n° 111 de l'Organisation internationale du travail concernant la discrimination (emploi et profession) (1958) et à l'article 7 du pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels; l'inégalité de traitement comprend notamment le versement d'une rémunération inégale pour un travail de valeur égale.
17. Violation de l'interdiction de retenir un salaire décent conformément à l'article 7 du pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels.
18. Violation de l'interdiction de provoquer une dégradation mesurable de l'environnement, telle qu'une modification nocive des sols, une pollution de l'eau ou de l'air, des émissions nocives, une consommation excessive d'eau ou d'autres incidences sur les ressources naturelles ayant pour effet:
- (a) de porter atteinte aux bases naturelles de la conservation et de la production de denrées alimentaires;
 - (b) de refuser à une personne l'accès à une eau potable sûre et propre;
 - (c) de rendre difficile l'accès d'une personne aux installations sanitaires ou de détruire ces dernières;
 - (d) de porter atteinte à la santé, à la sécurité, à l'utilisation normale de biens ou de terres ou à l'exercice normal de l'activité économique d'une personne;
 - (e) de nuire à l'intégrité écologique, par exemple la déforestation;
- conformément à l'article 3 de la déclaration universelle des droits de l'homme, à l'article 5 du pacte international relatif aux droits civils et politiques et à l'article 12 du pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels.
19. Violation de l'interdiction de prendre illégalement possession de terres, de forêts et d'eaux, ou d'en chasser une personne, lors de l'acquisition, du développement ou de l'utilisation, y compris par la déforestation, de terres, de forêts et d'eaux, dont l'utilisation doit garantir les moyens de subsistance d'une personne conformément à l'article 11 du pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels.
20. Violation du droit des peuples autochtones aux terres, territoires et ressources qu'ils possèdent et occupent traditionnellement ou qu'ils ont utilisés ou acquis, conformément à l'article 25, à l'article 26, paragraphes 1 et 2, à l'article 27 et à l'article 29, paragraphe 2, de la déclaration des Nations unies sur les droits des peuples autochtones.
21. Violation d'une interdiction ou d'un droit qui n'est pas couvert par les points 1 à 20 ci-dessus, mais qui figure dans les accords relatifs aux droits de l'homme énumérés à la section 2 de la présente partie, qui porte directement atteinte à un intérêt juridique

protégé par ces accords, à condition que l'entreprise concernée ait pu raisonnablement établir le risque d'une telle atteinte et toute mesure appropriée à prendre pour se conformer aux obligations visées à l'article 4 de la présente directive, compte tenu de toutes les circonstances pertinentes de ses activités, telles que le secteur et le contexte opérationnel.

2. CONVENTIONS RELATIVES AUX DROITS DE L'HOMME ET AUX LIBERTES FONDAMENTALES

- La déclaration universelle des droits de l'homme.
- Le pacte international relatif aux droits civils et politiques.
- Le pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels.
- La convention pour la prévention et la répression du crime de génocide.
- La convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.
- La convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale.
- La convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes.
- La convention relative aux droits de l'enfant.
- La convention relative aux droits des personnes handicapées.
- La déclaration des Nations unies sur les droits des peuples autochtones.
- La déclaration des droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques.
- La convention des Nations unies contre la criminalité transnationale organisée, et son protocole additionnel visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants (protocole de Palerme).
- La déclaration de l'Organisation internationale du travail relative aux principes et droits fondamentaux au travail.
- La déclaration de principes tripartite de l'Organisation internationale du travail sur les entreprises multinationales et la politique sociale.
- Les conventions fondamentales de l'Organisation internationale du travail suivantes:
 - la convention n° 87 sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical (1948);
 - la convention n° 98 sur le droit d'organisation et de négociation collective (1949);
 - la convention n° 29 sur le travail forcé (1930) et son protocole de 2014;
 - la convention n° 105 sur l'abolition du travail forcé (1957);
 - la convention n° 138 sur l'âge minimum (1973);
 - la convention n° 182 sur les pires formes de travail des enfants (1999);

- la convention n° 100 sur l'égalité de rémunération (1951);
- la convention n° 111 concernant la discrimination (emploi et profession) (1958).

DEUXIEME PARTIE

VIOLATIONS DES OBJECTIFS ET DES INTERDICTIONS INTERNATIONALEMENT RECONNUS FIGURANT DANS LES CONVENTIONS ENVIRONNEMENTALES

1. Violation de l'obligation d'adopter les mesures nécessaires concernant l'utilisation des ressources biologiques pour éviter ou atténuer les effets défavorables sur la diversité biologique, conformément à l'article 10, point b), de la convention de 1992 sur la diversité biologique [tenant compte d'éventuelles modifications à la suite de la convention des Nations unies sur la diversité biologique post-2020], y compris les obligations découlant du protocole de Cartagena sur la mise au point, la manipulation, le transport, l'utilisation, le transfert et la libération d'organismes vivants modifiés et du protocole de Nagoya sur l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation relatif à la convention sur la diversité biologique du 12 octobre 2014.
2. Violation de l'interdiction d'importer ou d'exporter sans permis tout spécimen figurant à l'annexe de la convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (CITES) du 3 mars 1973, conformément aux articles III, IV et V.
3. Violation de l'interdiction de fabriquer des produits contenant du mercure ajouté, conformément à l'article 4, paragraphe 1, et à l'annexe A, première partie, de la convention de Minamata sur le mercure du 10 octobre 2013 (convention de Minamata).
4. Violation de l'interdiction d'utiliser du mercure et des composés du mercure dans les procédés de fabrication au sens de l'article 5, paragraphe 2, et de l'annexe B, première partie, de la convention de Minamata à compter de la date d'abandon définitif fixée dans la convention pour les produits et procédés concernés.
5. Violation de l'interdiction de traiter les déchets de mercure d'une manière qui soit contraire aux dispositions de l'article 11, paragraphe 3, de la convention de Minamata.
6. Violation de l'interdiction de produire et d'utiliser les substances chimiques visées à l'article 3, paragraphe 1, point a) i), et inscrites à l'annexe A de la convention de Stockholm du 22 mai 2001 sur les polluants organiques persistants (convention POP), dans la version du règlement (UE) 2019/1021 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 concernant les polluants organiques persistants (JO L 169 du 25.6.2019, p. 45).
7. Violation de l'interdiction de manipuler, de recueillir, d'emmagasiner et d'éliminer des déchets d'une manière non écologiquement rationnelle, conformément à la réglementation en vigueur dans la juridiction applicable en vertu des dispositions de l'article 6, paragraphe 1, point d) i) et ii), de la convention POP.

8. Violation de l'interdiction d'importer un produit chimique inscrit à l'annexe III de la convention sur la procédure de consentement préalable en connaissance de cause applicable à certains produits chimiques et pesticides dangereux qui font l'objet d'un commerce international (PNUE/FAO), adoptée le 10 septembre 1998, comme indiqué par la partie importatrice de la convention conformément à la procédure de consentement préalable en connaissance de cause (PIC).
9. Violation de l'interdiction de produire et de consommer certaines substances qui appauvrissent la couche d'ozone (CFC, halons, tétrachlorométhane, trichloroacétate de sodium, bromochlorométhane, bromure de méthyle, hydrobromofluorocarbure et hydrochlorofluorocarbure) après leur suppression progressive en vertu de la convention de Vienne pour la protection de la couche d'ozone et de son protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone.
10. Violation de l'interdiction d'exporter des déchets dangereux au sens de l'article 1^{er}, paragraphe 1, et d'autres déchets au sens de l'article 1^{er}, paragraphe 2, de la convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination du 22 mars 1989 (convention de Bâle) et au sens du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets (JO L 190 du 12.7.2006, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement délégué (UE) 2020/2174 de la Commission du 19 octobre 2020 (JO L 433 du 22.12.2020, p. 11)
 - (a) vers une partie qui a interdit l'importation de déchets dangereux ou d'autres déchets [article 4, paragraphe 1, point b), de la convention de Bâle];
 - (b) vers un État d'importation, tel que défini à l'article 2, paragraphe 11, de la convention de Bâle, qui ne donne pas par écrit son accord spécifique pour l'importation de ces déchets, dans le cas où cet État d'importation n'a pas interdit l'importation de ces déchets dangereux [article 4, paragraphe 1, point c), de la convention de Bâle];
 - (c) à un pays non partie à la convention de Bâle (article 4, paragraphe 5, de la convention de Bâle);
 - (d) à un État d'importation si ces déchets dangereux ou autres ne sont pas gérés selon des méthodes écologiquement rationnelles dans cet État ou ailleurs (article 4, paragraphe 8, première phrase, de la convention de Bâle).
11. Violation de l'interdiction d'exporter des déchets dangereux en provenance de pays énumérés à l'annexe VII de la convention de Bâle vers des pays non énumérés à l'annexe VII [article 4 *bis* de la convention de Bâle, article 36 du règlement (CE) n° 1013/2006].
12. Violation de l'interdiction d'importer des déchets dangereux et d'autres déchets en provenance d'un pays non partie à la convention de Bâle (article 4, paragraphe 5, de la convention de Bâle).